

Communes de APPIETTO et SOCCIA
AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE

Date de L'acte : 05/08/2026

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Dominique SUZZONI Notaire à AJACCIO

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

Requérant : Monsieur Jean-Charles **MANENTI**, époux de Madame Stéphanie **MAUBRUN**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 92 rue des entrepreneurs. Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), le 29 avril 1974.

Bénéficiaire : Monsieur Jean Antoine **MANENTI**, né à AFA (20167) le 7 janvier 1898 et son épouse Madame Marie Antoinette **GIUSTI**, née à RENNO (20160), le 5 mai 1905.

Biens :

A **APPIETTO (20167)** lieudit Stolle une maison mitoyenne cadastrée section A N°882.

A **SOCCIA (20125)** lieudit Mirolato une parcelle d'une surface de 8ca à prendre dans une parcelle de 16ca cadastrée section AB N°259.

A **SOCCIA (20125)** lieudit Pisale, dans un ensemble immobilier cadastré section AB N°262 : les lots 1, 3 à 6.

A **SOCCIA (20125)** lieudit Valdicciolo une parcelle de terre cadastrée section AB N°799.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : laure-anne.liaigre.20003@notaires.fr
(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)